

**CONCLUSIONS DE NAURU OCEAN RESOURCES INC. (NORI)
SUR LES MESURES CONSERVATOIRES**

NORI prie la Chambre de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

- 1) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « *non-respect éventuel* » par NORI de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
- 2) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
- 3) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la Commission, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
- 4) Dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, interdire à l'Autorité de prendre toute initiative ou d'adopter toute position, y compris par l'intermédiaire de la Commission, qui aurait pour effet de préjuger, rejeter ou compromettre d'une quelconque manière la demande de prorogation du contrat d'exploration présentée par NORI le 19 janvier 2026, dès lors qu'elle serait fondée sur l'actuelle demande de renseignements ou influencée par celle-ci. Il est précisé, afin d'éviter toute équivoque, que cette mesure ne fait pas obstacle à l'examen régulier et impartial de la demande de prorogation par l'Autorité ou la Commission ;
- 5) Interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et
- 6) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de NORI et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

L'agent de NORI

(Signé)

Nathan Eastwood